

PAR COURRIEL

Québec, le 25 février 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 24 février 2020

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 24 février dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Montants accumulés dans le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages (FICAV), ventilés annuellement, et ce, depuis 2004;
- Somme totale remise en indemnisation aux voyageurs et montants remis en indemnisation, ventilés de façon annuelle, depuis 2004.

En réponse à votre requête, vous trouverez les renseignements demandés dans le tableau ci-dessous. Prenez note que ces données sont tirées des rapports annuels de gestion de l'Office de la protection du consommateur. Sachez également que le montant annuel remis en indemnisation provient des cautionnements des agents de voyages et du FICAV. Enfin, nous vous invitons à consulter les [rapports annuels de gestion](#) de l'Office pour obtenir des informations supplémentaires, dont des explications relatives à la ventilation de certains montants remis en indemnisation.

Années (Au 31 mars)	Montants accumulés FICAV (Excédents cumulés)	Montants remis en indemnisation (Cautionnements et FICAV)
2003-2004	(6 165 014 \$)	62 131 \$
2004-2005	(3 472 868 \$)	918 353 \$
2005-2006	6 896 871 \$	131 733 \$
2006-2007	18 436 211 \$	1 116 380 \$
2007-2008	32 144 638 \$	(162 675 \$)
2008-2009	38 402 858 \$	445 334 \$
2009-2010	51 953 247 \$	289 508 \$
2010-2011	67 246 736 \$	1 714 608 \$
2011-2012	81 554 605 \$	1 683 926 \$

Années (Au 31 mars)	Montants accumulés FICAV (Excédents cumulés)	Montants remis en indemnisation (Cautionnements et FICAV)
2012-2013	95 119 691 \$	(624 188 \$)
2013-2014	110 159 476 \$	2 264 675 \$
2014-2015	126 849 848 \$	370 058 \$
2015-2016	131 409 466 \$	992 092 \$
2016-2017	144 617 408 \$	1 961 919 \$
2017-2018	155 202 811 \$	2 112 350 \$
2018-2019	141 785 030 \$	24 928 431 \$
Total	Non applicable	38 204 635 \$

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.